



HAL
open science

Une scolarisation sous contrainte judiciaire

Guillaume Teillet

► **To cite this version:**

Guillaume Teillet. Une scolarisation sous contrainte judiciaire. Diversité : ville école intégration, 2017, 4 (190), pp.119-124. 10.3406/diver.2017.4526 . hal-04010002

HAL Id: hal-04010002

<https://hal.science/hal-04010002>

Submitted on 1 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

—
Guillaume
Teillet
—

Une scolarisation sous contrainte judiciaire

Cet article propose d'explorer les formes variées de l'articulation entre scolarisation et contrainte judiciaire tout au long du parcours d'un jeune poursuivi pénalement : d'abord assujéti à la scolarisation sous surveillance judiciaire, les impératifs liés à la soumission au cadre vont primer sur les enjeux scolaires lors de son placement, tandis que sa rescolarisation en « dispositifs relais », quelque temps après sa sortie, viendra reconfigurer son suivi sociojudiciaire. ■

Le terme « dispositif » appartient aujourd'hui au registre de la technologie sociale et connaît une variété de mobilisations au sein d'univers institutionnels différents. À première vue, cette catégorie de l'action publique ne semble pas totalement étrangère au concept de « dispositif » forgé par Michel Foucault : les « dispositifs institutionnels » ont vocation à transformer les individus, ou encore ils renvoient à des aménagements spatiaux et des types de relations particuliers. Mais cette proximité apparente présente l'inconvénient d'entretenir un flou sémantique entre ce que les institutions nomment « dispositifs » et la manière dont le chercheur en sciences sociales peut se saisir du concept¹.

Le philosophe Giorgio Agamben retient trois dimensions (2014, p. 10-11) de la définition que donne Foucault d'un dispositif. 1) Le dispositif est un *réseau* d'éléments hétérogènes ; un *ensemble de relations* entre des discours, des institutions, des aménagements spatiaux, des mesures de police ou encore

des objets. 2) Le dispositif s'inscrit dans un rapport de pouvoir et a « une fonction stratégique concrète » : il a vocation à *agir sur* des individus. 3) Enfin, il se forme au croisement de « relations de pouvoir et de savoir ». Cette clarification philosophique ne suffit pas pour autant à dire comment faire du dispositif un concept opératoire pour l'enquête sociologique. Comment observe-t-on un dispositif, qui est constitué de choses aussi inconsistantes que des relations ? Comment dissocier empiriquement le dispositif de ce qu'il produit chez les individus ?

Dans le cadre d'une enquête sur des parcours judiciaires de mineurs poursuivis pénalement, ce concept est venu suggérer de regarder aux limites du périmètre judiciaire pour rechercher les points de contact avec d'autres formes de pouvoir qui s'exercent sur ces jeunes de classes populaires, notamment celles liées à leur scolarisation. Si un dispositif est synonyme de réseau, alors un sociologue peut s'intéresser à ses « nœuds » ; il est donc apparu nécessaire d'enquêter sur les endroits et les moments concrets où sont couplés le fait judiciaire et la question scolaire. Cet article propose d'explorer les formes variées des articulations entre scolarisation et contrainte judiciaire tout au long du parcours judiciaire de Tonio², l'un des jeunes rencontrés au cours de l'enquête.

1 Pour dissocier ces usages dans la forme, l'emploi de guillemets renverra au sens commun du terme « dispositif ».

2 Tous les noms propres sont modifiés.

L'enquête s'est déroulée pendant deux ans depuis un service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), dont la mission est de proposer aux juges des orientations pénales à l'égard des mineurs et de mettre en œuvre les décisions judiciaires. La collecte de données repose sur l'immersion au sein de ce service et la tenue d'un journal de terrain, sur l'observation de scènes judiciaires qui jalonnent les parcours de ces jeunes ainsi que sur des entretiens ethnographiques avec les protagonistes de ces scènes.

DE L'ÉCOLE À LA JUSTICE

Le père de Tonio travaille à son compte. Il répare et entretient des automobiles. Sa femme, sans emploi officiel, « l'aide au garage³ » et prend en charge le travail administratif. Le couple gagne environ 1 500 euros par mois et M^{me} Campino veille au budget de la famille : « On est pas Rothschild » ; pour autant, « la fin du mois n'est pas difficile » grâce à « la débrouille » et « le système D », m'explique-t-elle en entretien. Propriétaires depuis 2006 d'une maison, ils ont souscrit un crédit sur 30 ans et remboursent 700 euros par mois. La somme restante permet de nourrir le couple et les trois enfants et d'organiser « une sortie par mois » en famille, le seul écart autorisé d'un budget dicté par la nécessité.

Les relations entre Tonio, l'aîné de la fratrie, et ses parents se sont dégradées à partir de son entrée au collège. Son année de sixième en 2011-2012 est ponctuée de multiples sanctions, des plus quotidiennes (remontrances, exclusions de cours, etc.) aux plus solennelles (heures de « colles », exclusions temporaires). L'exclusion définitive est évitée de justesse au prix d'une inscription dans un autre établissement pour l'année

suivante. Tonio fait sa rentrée de cinquième dans un collège privé, mais sa réputation le précède et il n'y restera pas plus d'un mois. En novembre, il retourne dans son premier collège à condition d'accepter une scolarisation à mi-temps, mais il y reste là encore à peine un mois, avant de connaître un dernier établissement, duquel il sera exclu régulièrement. En même temps que les changements de contextes scolaires se succèdent, les sanctions officielles s'accumulent, alimentant un « casier scolaire » avec lequel il arrive dans chaque nouvel établissement (Millet, Thin, 2012, p. 239). Entre les procédures d'exclusion et les temps de latence entre deux inscriptions administratives, Tonio aura été scolarisé deux mois dans l'année. Sans surprise, il doit redoubler sa cinquième mais ses parents sont incités par une assistante sociale à l'inscrire dans un établissement privé spécialisé dans la prise en charge des élèves difficiles. Cette option ne fait qu'augmenter les tensions autour de la scolarisation de Tonio : celle-ci coûte désormais 350 euros par mois aux parents, et l'éloignement géographique de l'établissement oblige sa mère à assurer les navettes pour son fils. En septembre 2014, il rentre finalement en quatrième dans un nouveau collège public, le sixième depuis sa sortie de l'école primaire.

« Puis beh après ça été un p'tit peu la dégringolade quoi ! », résume M^{me} Campino. Quand Tonio ne reste pas chez lui, prétextant des maladies diverses, il prend le car le matin pour donner le change auprès de ses parents et passe sa journée à la gare routière, le lieu de dépose des cars scolaires de l'agglomération. Cet espace constitue un point de ralliement pour les collégiens les plus réfractaires à l'ordre scolaire. Il devient le théâtre de sociabilités qui les éloignent un peu plus de l'univers scolaire et qui viennent renforcer une « habitude absentéiste » à laquelle ils prennent goût (Douat, 2011). Ces relations n'ont plus lieu sous l'œil des agents scolaires, mais dans l'espace public : la régulation des désordres juvéniles change alors de forme. Ainsi, les altercations dans lesquelles Tonio est pris deux jours de suite l'amènent au poste de police une première fois pour un interrogatoire, et le lendemain, pour une garde à vue de 48 heures. À l'issue de celle-ci, il est déféré devant la juge des enfants pour sa mise en examen. Il échappe finalement au placement mais est placé sous contrôle judiciaire (CJ) et attendra son procès sous le régime de la liberté surveillée pré-judiciaire (LSP). L'exécution de ces deux « mesures »

³ Les expressions entre guillemets non référencées sont extraites du journal de terrain et des retranscriptions des entretiens.

de milieu ouvert est confiée au STEMO de Jalonnay ; c'est Laurent, éducateur PJJ, qui en a la charge. Il rencontre régulièrement Tonio et ses parents tout au long de la procédure pénale.

LA SCOLARITÉ SOUS PROBATION

Quand l'éducateur reçoit le jeune accompagné de sa mère pour la première fois dans le service, ce 11 décembre, il précise d'emblée le cadre de son intervention. Si la LSP est présentée comme une « mesure de soutien », pour « aider à évoluer positivement » et « prendre conscience des actes commis », le CJ fixe un certain nombre d'obligations et d'interdictions à respecter. Parmi ces obligations figure celle de suivre une scolarité ou une formation jusqu'au procès. Laurent informe la famille qu'il est tenu de transmettre des informations quant à d'éventuels manquements à la magistrate, à la suite de quoi celle-ci est en droit d'ordonner un placement, voire une mise en détention provisoire. Il est aussi mentionné à Tonio l'interdiction d'entrer en contact avec les coauteurs présumés des faits. Tonio invoque le fait qu'ils sont scolarisés dans le même collège et pointe la difficile compatibilité de ces deux contraintes. Laurent lui concède une définition souple de l'absence de contact (« ça empêche pas d'être bonjour mais euh... »), tout en lui conseillant de se soumettre au maximum à ces deux injonctions. Il le prévient du risque, en cas d'« embrouille », qu'un professeur mentionne des relations entre eux malgré l'interdiction posée. Désormais, la scolarisation de Tonio se déroule sous surveillance judiciaire. Le travail éducatif de Laurent est d'ailleurs axé sur cette dimension qui apparaît comme prioritaire au regard des « problématiques » habituellement rencontrées (les relations familiales, la consommation de stupéfiants ou encore la sexualité). On voit de quelle manière la mesure de probation que constitue le CJ

associe pleinement le respect de l'ordre scolaire à celui de la contrainte judiciaire.

Au moment où se déroule ce premier entretien socio-judiciaire, Tonio doit intégrer un programme intitulé « Quatrième Réussite », comprenant des temps de découverte des métiers en lycée. Finalement, son dossier ne sera pas retenu pour y participer : son « capital institutionnel négatif » (scolaire et judiciaire) commence à peser lourd et à entraver ses chances de participation aux « dispositifs » pourtant prévus pour les élèves les plus réfractaires à l'ordre scolaire (Millet, Thin, 2012). Laurent lui rend visite à son domicile pendant les vacances d'hiver. S'il « échange bien » avec lui, il retient de ce moment l'impression que Tonio « n'en a rien à faire du judiciaire ». Confortant l'appréciation de son éducateur, il continue en effet de fréquenter le collège de manière sporadique au retour de ces vacances. Face à cette situation, Laurent prend rendez-vous le 20 janvier avec le conseiller principal d'éducation (CPE) du collège, avec lequel il a l'habitude de coopérer. Ce dernier l'informe d'un conseil de discipline imminent pour Tonio, avec un risque d'exclusion, en raison de ses absences répétées. Le CPE partage avec lui le sentiment selon lequel le jeune homme « cherche à gagner du temps ». L'éducateur PJJ retranscrit ce constat dans des logiques sociojudiciaires : pour lui, Tonio est en train de « s'installer dans la délinquance ».

Il décide alors « d'accélérer les choses » et suggère à la famille et à la juge un placement au sein d'un centre éducatif renforcé (CER) pour l'extraire de son environnement actuel et enrayer ainsi ce qu'il perçoit comme une « dynamique négative » chez Tonio. En parallèle d'un travail de préparation à cette issue mené auprès du couple parental et de leur fils, il rédige une « note d'information » relative au CJ et le rapport de LSP pour justifier la « montée d'un cran » sur des registres à la fois judiciaires et socio-éducatifs. Laurent regrette tout de même que la juge ait d'emblée « mis la barre haut » en ordonnant un CJ pour des premiers faits. Cela ne lui laisse « pas de marge » ; sur l'échelle de la « carrière délinquante⁴ », Tonio est désormais situé trop haut pour échapper au placement en cas de « recadrage »,

4 Au sens de Chamboredon (1971), définie comme la série ordonnée « des situations juridiques et des placements possibles » en tant qu'ils « marquent des degrés de délinquance nettement définis » (p. 370-371).

il intègre par conséquent une session de cinq mois en CER.

LA MISE À DISTANCE DU SCOLAIRE AU CER

Dans le parcours judiciaire de Tonio, le temps du placement au CER constitue davantage une mise entre parenthèses des exigences de scolarisation et des apprentissages scolaires. Créés dans la deuxième moitié des années 1990, ces centres symbolisent le renouveau de l'enfermement et de la contrainte dans la justice des mineurs. Ils ont vocation à produire une rupture radicale avec l'environnement social du mineur. Le placement commence par une phase de dépaysement total (ici, un séjour de trois semaines dans les Pyrénées) : c'est la phase dite « de rupture », lors de laquelle les jeunes sont amenés à éprouver leurs limites (physiques, affectives, etc.), et au cours de laquelle tout contact avec ce qui constituait leur quotidien est interdit. Cette première phrase est suivie d'un temps de « réhabilitation », puis de la phase d'« orientation », tournée vers l'insertion professionnelle et la préparation à la sortie.

De rares espaces de « remédiation scolaire » sont prévus en phase de « réhabilitation ». À l'occasion d'un déplacement au CER pour un entretien ethnographique avec Tonio, j'assiste à un échange entre lui et son éducatrice référente, Nathalie, à ce sujet. Elle lui réclame un tableau qu'il devait réaliser, qui récapitule ses objectifs et ses acquisitions scolaires, et qu'elle attend depuis longtemps. Il lui répond que le document se trouve dans le bureau des éducateurs et s'y rend malgré l'interdiction formelle de pénétrer dans cette pièce réservée au personnel. Il ouvre une pochette dans laquelle la feuille se trouve et la tend à son éducatrice. Nathalie le réprimande pour ne pas avoir respecté la règle d'accès au bureau et pour avoir fouillé dans les documents des éducateurs. Nous sortons de la pièce

sans même avoir regardé ni commenté le tableau en question. « Y a vraiment du relâchement », lance-t-elle d'un air dépit, en référence au non-respect des règles. Cet épisode est révélateur de la place – marginale et abordée sous le prisme du comportement – accordée à la question scolaire sur cette période. Les apprentissages scolaires ne font pas l'objet de transmissions entre Laurent et les éducateurs du CER, ni d'attention de la part de la magistrate lors du procès de Tonio qui a lieu environ un mois avant la fin du placement. Le jeune homme n'en dira pas un mot non plus lors de notre entretien ethnographique au CER.

Les professionnels des CER partagent une philosophie d'intervention qui repose sur l'action, laissant peu de temps morts et d'occasions de rester inactif, et qui implique de « faire avec » les jeunes accueillis, tout en faisant respecter à tout moment la contrainte et le cadre (Chéronnet, 2015). « Tenir le cadre » s'avère un impératif qui transcende l'ensemble des activités, y compris celles à vocation pédagogique. Cette forme de socialisation semble contradictoire avec le mode scolaire de socialisation qui requiert des corps dociles et relativement immobiles, la mise en suspens des autres activités sociales, et qui repose sur un mode d'autorité faisant appel à l'auto-contrainte, et non pas sur l'intervention directe d'une tierce personne (Vincent, 1994).

LA MODULATION DU SUIVI EN CLASSE RELAIS

Le procès met fin aux deux mesures dites « présentes » (le CJ et la LSP). Au terme des débats, la juge prononce une mesure de mise sous protection judiciaire (MSPJ) de deux années. Laurent continue donc son suivi à la fin du placement mais dans un cadre juridique nouveau. Il insiste cependant auprès de Tonio pour lui signifier que le terme « protection » ne doit pas l'induire en erreur : la « mesure » est plus contraignante que le régime de la liberté surveillée. La « protection » consiste ici à rappeler la responsabilité des adultes face aux agissements du mineur. L'éducateur incite par exemple ses parents à déposer plainte quand ils restent trop longtemps sans nouvelles de leur fils. « Faut plus [+] le rapprocher d'un contrôle judiciaire », résume-t-il.

En septembre 2015, Tonio est de nouveau confronté au suivi d'une scolarité. Il a négocié auprès de l'établissement pour faire sa rentrée en troisième mais Laurent a quelques doutes quant à sa capacité à « tenir » ; le jeune homme n'a honoré aucun des rendez-vous éducatifs fixés pendant l'été. Avant même le début d'année scolaire, un entretien est organisé au sein du collège pour « le cadrer un peu ». Mais l'histoire se répète : les retards, les absences et les incidents mineurs se multiplient. L'établissement demande à M^{me} Campino d'inscrire son fils à la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS), ce qui désole l'éducateur PJJ : « Ils veulent s'en débarrasser quoi... ils se renvoient la patate chaude » jusqu'à ses 16 ans, seuil de l'obligation scolaire. Ce rejet réciproque entre le jeune et l'institution aboutit à son éviction définitive au mois de janvier 2016 mais dès le mois de décembre, Laurent a anticipé cette issue et insisté pour inscrire Tonio à la prochaine session de la classe relais. Malgré les réticences de l'Éducation nationale, il réussira à convaincre de la pertinence de sa proposition.

Les « dispositifs relais⁵ » se développent et s'institutionnalisent à partir de la deuxième moitié des années 1990, pour constituer aujourd'hui une modalité de scolarisation à part entière, à la marge du système scolaire. Au nombre de 490 en France en 2015-2016, ils ont accueilli 10 200 élèves sur des « séjours » d'environ une dizaine de semaines⁶. Destinés aux élèves « en voie de marginalisation scolaire », ils fonctionnent sur le mode du partenariat ; des agents d'institutions différentes (dont l'Éducation nationale et la PJJ) animent ensemble les sessions successives. De nombreuses études, qui accompagnaient leur développement, ont contribué à la production d'un

savoir conséquent sur leurs différentes facettes⁷. Le processus d'entrée dans ce type de « dispositif » diffère ici quelque peu de ce qu'ont pu observer d'autres sociologues (Kherroubi *et al.*, 2015). Alors même qu'ils sont prévus pour les élèves les plus réfractaires à l'ordre scolaire, l'accueil de Tonio en classe relais n'était pas particulièrement souhaité par les agents scolaires, en raison de son casier judiciaire. Son inscription au sein du « dispositif » est avant tout le produit d'une négociation menée avec réussite par Laurent auprès de l'institution scolaire. Le travail de persuasion des parents quant au bien-fondé de l'intervention semble moins nécessaire. La mère de Tonio, si elle exprime quelques interrogations sur ce qui se passera après la session pour son fils, voit sa participation à un tel « dispositif » comme un retour à une certaine normalité après les séquences précédentes, et une possibilité de « remettre à niveau ».

Dans cette configuration, le passage en classe relais va entraîner une modulation du suivi dont il fait l'objet. Véro, l'éducatrice PJJ du STEM0 qui intervient à mi-temps au sein de la classe relais, construit un nouveau regard sur la situation de Tonio, qui noue aussi une relation privilégiée avec le coordinateur du « dispositif » et lui fait part d'éléments relatifs à sa situation familiale. M^{me} Campino a confié à son fils qu'elle comptait quitter son mari, qui ne le sait pas encore, alors que Tonio et son père ont une relation très complice. Ces éléments ont permis aux éducateurs PJJ d'élaborer une autre grille de lecture de la situation pénale de Tonio, selon des schèmes d'appréciation sociojudiciaires : pris dans cette situation intenable, les actes délinquants de Tonio auraient vocation à attirer l'attention des institutions et de ses parents. On voit comment la variation des contextes d'interaction et le partage des éléments perçus d'abord au sein de l'équipe de la classe relais, puis entre les deux éducateurs PJJ, contribuent à produire un savoir plus complet sur le jeune homme, en même temps qu'ils donnent plus de prise au travail sociojudiciaire. Une fois la session terminée, Laurent dispose de l'ensemble de ces éléments qu'il peut « reprendre avec » Tonio et ses parents ; il oriente ainsi son suivi dans une direction jusqu'alors peu explorée, proche de la médiation familiale. Il reprend alors le flambeau de ses collègues de

5 L'expression englobe les « classes relais » et les « ateliers relais ».

6 DEPP (2017), *Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche*.

7 Pour une revue de littérature complète, voir Kherroubi *et al.* (2015), p. 12-14.

la classe relais, non sans difficultés puisque cela implique d'admettre et de faire accepter au jeune le partage d'informations entre professionnels, sans entamer sa confiance. Le parcours judiciaire de Tonio met en jeu diverses formes d'articulation des enjeux scolaires et judiciaires. Les premiers contacts avec la justice trouvent dans des processus de ruptures scolaires un terreau favorable, les modes de régulation des désordres juvéniles n'étant plus les mêmes hors des murs de l'école. Les réponses judiciaires qui visent à imposer la scolarisation au moyen de mesures de probation montrent ensuite que la question scolaire est centrale pour apprécier le respect de la contrainte et de l'ordre dans le suivi de milieu ouvert. Dans le contexte d'un placement en CER, les impératifs liés à la soumission au cadre et à la contrainte priment largement sur les enjeux scolaires. Enfin, les « dispositifs relais » constituent non seulement un espace et un temps de « déscolarisation encadrée » (Millet, Thin, 2003), mais offrent aussi des prolongements possibles pour reconfigurer l'action socio-judiciaire menée au terme de la session. Le concept de dispositif pousse l'enquêteur en sciences sociales à aller voir au-delà de ce qui est identifié comme « dispositif institutionnel ». Les connexions entre différentes institutions, le partage et la construction d'un savoir sur une configuration familiale et juvénile particulière se font souvent en dehors des espaces et des temps prévus à cet effet. En retour, le dispositif utilisé comme catégorie d'analyse empirique acquiert une autre signification par rapport au concept initial. Malgré la visée stratégique des dispositifs, le sociologue ne peut pas postuler leur efficacité⁸. En effet, un individu n'est jamais socialisé uniquement par les éléments du dispositif, il l'est également au contact de ceux qui ont à l'éprouver à ses côtés (les pairs, la

famille). L'appréhension de la dimension temporelle de l'action des dispositifs, quant à elle, montre que les transformations qu'ils produisent chez l'individu se saisissent davantage au fil d'un enchaînement ordonné de séquences que d'un processus linéaire et continu.

GUILLAUME TEILLET

doctorant au GRESCO [EA 3815],
université de Poitiers

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Agamben G.** (2007), *Qu'est-ce qu'un dispositif ?*, Paris, Rivages (nouv. éd 2014).
- Chamboredon J.-C.** (1971), « La délinquance juvénile, essai de construction d'objet », *Revue française de sociologie*, n° 12, p. 335-377.
- Chéronnet H.** (2015), « Un contrôle genré : regard sur les centres éducatifs renforcés (France) », in Desage F., Sallée N., Duprez D. (dir.), *Le Contrôle des jeunes déviants*, Montréal (Canada), Presses de l'université de Montréal, p. 150-164.
- Douat É.** (2011), *L'École buissonnière*, Paris, La Dispute.
- Kherroubi M., Millet M., Thin D.** (2015), *Désordre scolaire. L'école, les familles et les dispositifs relais*, Paris, Éditions Petra.
- Millet M., Thin D.** (2003), « Une déscolarisation encadrée. Le traitement institutionnel du "désordre scolaire" dans les dispositifs-relais », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 149, p. 32-41.
- Millet M., Thin D.** (2005), *Ruptures scolaires. L'école à l'épreuve de la question sociale*, Paris, PUF (2^e éd 2012).
- Vincent Guy** (dir.), (1994), *L'Éducation prisonnière de la forme scolaire ? Scolarisation et socialisation dans les sociétés industrielles*, Lyon, PUL, 1994.

⁸ Dans le sens où ils produiraient les effets souhaités par les institutions.